

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14

Dossier n° 11.5.2/41_2018

Lausanne, le 8 novembre 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 29 octobre 2018 (1C_163/2018, 1C_239/2018)

Votation fédérale relative à la loi fédérale sur les jeux d'argent : les recours du Parti Pirate sont rejetés

Le Tribunal fédéral rejette les recours déposés par le Parti Pirate en lien avec la votation relative à la loi sur les jeux d'argent. Les interventions des autorités qui ont précédé la votation du 10 juin dernier (vidéo de la Chancellerie fédérale sur la votation, communiqués de presse des cantons et de Swisslos/Loterie Romande) n'ont pas violé la liberté de vote.

L'Assemblée fédérale a adopté en septembre 2017 la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (loi sur les jeux d'argent). La loi a fait l'objet d'un référendum et a été soumise en votation populaire fédérale le 10 juin dernier. Selon les résultats finaux provisoires officiels, elle a été acceptée par 72,9 % des votants. Avant la votation, le Parti Pirate Suisse, le Parti Pirate de Suisse centrale ainsi qu'une personne privée ont recouru auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette les recours. Les recourants font valoir que diverses interventions des autorités avant la votation ont porté atteinte à la liberté de vote inscrite dans la Constitution fédérale. Ils critiquent tout d'abord la vidéo sur la votation mise en ligne par la Chancellerie fédérale. Le texte reproduit dans la vidéo n'est toutefois qu'un résumé des explications données aux électeurs par le Conseil fédéral, dont l'examen échappe à la cognition du Tribunal fédéral. Le recours à la vidéo comme instrument d'information des électeurs est en principe admissible. Les recourants s'en prennent également à un communiqué de presse publié avant la votation dans lequel les

gouvernements cantonaux ont manifesté leur soutien à la nouvelle loi sur les jeux d'argent. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les interventions des cantons avant les votations fédérales ne sont admissibles que lorsque le canton est concerné par la votation plus que les autres cantons (ATF 143 I 78, communiqué de presse du Tribunal fédéral du 29 décembre 2016). Tel n'est pas le cas en l'occurrence. Le Tribunal fédéral précise cependant sa jurisprudence, en ce sens que les gouvernements cantonaux peuvent aussi adresser des recommandations de vote lorsque leur canton est particulièrement concerné. Cette condition est réalisée dans le cas de la votation relative à la loi sur les jeux d'argent, dans la mesure où cette loi entend garantir que les recettes issues des jeux d'argent sur Internet bénéficient aussi aux collectivités publiques et qu'elles soient affectées à des buts d'utilité publique. Le communiqué de presse d'un gouvernement cantonal doit néanmoins satisfaire aux critères de l'objectivité, de la proportionnalité et de la transparence, ce qui est le cas en l'espèce. Les recourants ont ensuite mis en cause un communiqué de presse de Swisslos et de la Loterie Romande. Ces deux organisations sont toutefois dominées par les cantons et sont incontestablement particulièrement concernées par la votation. Leur prise de position, bien qu'engagée, n'en reste pas moins objective et est de ce fait également admissible. Enfin, le résultat de la votation est tellement net qu'une autre issue n'entre pas sérieusement en considération, même si certaines interventions avaient été jugées problématiques et si la votation avait eu lieu sans les vices correspondants.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 8 novembre 2018 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C_163/2018.